



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

28 OCTOBRE 1992

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA DEPOLITISATION  
DES STRUCTURES DES ORGANISMES CULTURELS  
DÉPOSÉE PAR M. MONFILS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite « loi sur le pacte culturel », prévoit dans son article 9 divers types possibles de composition des conseils d'administration des organismes culturels subsidiés.

Depuis longtemps, la pratique consiste à ne retenir que le dosage politique, souvent accompagné de la présence de mandataires publics.

Il nous paraît qu'il faut rendre la gestion des organismes culturels au monde culturel lui-même.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les conseils d'administration et de gestion des organismes culturels subsidiés soient composés exclusivement de techniciens, c'est-à-dire, aux termes de la loi sur le pacte culturel: « de spécialistes ou d'utilisateurs », et cela à l'exclusion des mandataires politiques.

Naturellement, l'esprit de la loi sur le pacte culturel est de garantir la présence des divers courants idéologiques et philosophiques. Il appartiendra donc à l'autorité qui doit composer les conseils — en l'espèce, les dirigeants des différents organismes et l'assemblée générale —, de garantir dans le choix des personnes, une large ouverture, pas seulement idéologique ou philosophique d'ailleurs mais aussi proprement culturelle. C'est un gage de dynamisme des institutions.

L'article 1<sup>er</sup> du décret détermine les incompatibilités.

Le délai de six mois qui est prévu à l'article 2 pour l'entrée en vigueur permettra aux organismes subsidiés de modifier éventuellement leurs statuts et d'adapter la composition de leurs organes d'administration de gestion en tenant compte du nouveau régime d'incompatibilités établi par le décret.

Ph. MONFILS.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A LA DEPOLITISATION DES STRUCTURES DES ORGANISMES CULTURELS

---

### Article 1<sup>er</sup>

Pour pouvoir bénéficier des subsides, les conseils d'administration et de gestion des ASBL ou établissements d'utilité publique, dont l'objet social est relatif à des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ne peuvent comprendre des membres titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois, d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'aide sociale. Ils ne peuvent pas non plus comprendre des membres d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat d'un gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin ou d'un député permanent.

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Ph. MONFILS.